ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit

Question écrite n° 42315

Texte de la question

M. Michel Habig appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les dangers presentes par la proliferation des cartes de credit accordees par des etablissements specialises soit directement, soit dans le cadre de reseaux commerciaux. Ces moyens de paiement, souvent servis par de gros moyens publicitaires, sont en effet mis a la disposition des consommateurs avec une facilite qui confine a la legerete, proposant des modalites de remboursement attrayantes et entrainant ainsi leur beneficiaire trop peu attentif sur la voie d'un endettement d'autant plus dangereux qu'il s'avere particulierement insidieux. Ces credits, qui ne sont precedes d'aucune analyse serieuse des capacites de remboursement et qui sont attribues au vu des seules declarations de leurs beneficiaires, sont directement a l'origine de comportements totalement deconnectes des realites qui conduisent inevitablement a des situations de surendettement. Il souhaiterait connaitre les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin qu'il soit mis un terme a l'attribution anarchique de ces cartes de credit et que, dans le souci de protection du consommateur, un systeme encadre puisse, a court terme, lui etre substitue.

Texte de la réponse

La France a connu, depuis une vingtaine d'annees, un tres large developpement des credits a la consommation destines aux particuliers. Ceux-ci representent aujourd'hui une part importante du total des credits consentis aux menages francais. Parallelement, les cartes de paiement, frequemment associees a de tels types de credits, ont eu tendance a se multiplier. Recouvrant des formes tres diverses (prets personnels, financement de ventes a temperament, avances en comptes debiteurs, etc.), les credits a la consommation sont constitues pour pres de 40 % par des credits dits renouvelables auxquels une carte peut etre adjointe. Cependant, la banalisation de l'usage de cartes de credit a la consommation, facilitee par le developpement des techniques commerciales et notamment publicitaires, n'apparait pas aujourd'hui, en depit des apparences, comme un facteur particulier de surendettement. Les etablissements emetteurs de cartes associees a des credits renouvelables s'efforcent en effet de proceder a une selection rigoureuse de leur clientele, dans la mesure ou les incidents de paiement constituent pour ces etablissements des couts supplementaires qui pesent en retour sur leur resultat d'exploitation. C'est pourquoi, avant d'octroyer un credit a un particulier, les etablissements consultent leurs fichiers internes, ainsi que le fichier national des incidents caracterises de paiement gere par la Banque de France. Pour preuve de cette selection rigoureuse de la clientele, les taux de refus apparaissent particulierement eleves, allant de 15 % a 50 % selon les cas (le taux de refus moyen des credits classiques etant d'environ 15 %). En outre, le potentiel de solvabilite des debiteurs est regulierement actualise grace a des methodes de « score ». De plus, il semble que les consommateurs francais, dans leur ensemble, aient acquis aujourd'hui une maitrise satisfaisante de la technique du credit renouvelable, dont l'usage s'est considerablement banalise dans la plupart des pays developpes. Les incidents de paiement constates sont, au regard des informations disponibles, moins nombreux et moins frequents que ceux observes pour d'autres formes de credit, ce qui se retrouve d'ailleurs dans le faible taux de contentieux constate. Ce dernier est, depuis 1994, tres sensiblement inferieur a 1 % des dossiers (moyenne comparable, voire inferieure, a celle des autres types de credits). En ce

qui concerne la publicite relative au credit, celle-ci doit respecter des regles definies par le legislateur. En effet, l'article L. 311-4 du code de la consommation soumet les etablissements preteurs a un certain nombre de contraintes comme la mention obligatoire des elements determinants du contrat de credit (nature et duree de l'operation, cout du credit, taux effectif global, montant des remboursements...). En outre, la plupart des etablissements de credits, en sus des dispositions legales sus-mentionnees, contribuent de leur cote a l'information de la clientele par des dispositifs specifiques tels, par exemple, des guides d'accueil, des releves mensuels detailles et des services de renseignements par telephone. Au regard de ces differents elements, une reglementation de la distribution de cartes de credit n'apparait pas utile et serait en tout etat de cause vraisemblablement inefficace pour prevenir les causes profondes du surendettement.

Données clés

Auteur : M. Habig Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42315
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4480
Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5288